

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 944 du PR 10+136 au PR 11+291
et n° 170 du PR 0+000 au PR 6+408
Commune de LORMES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Lormes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 05 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Pouques Lormes en date du 7 novembre 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Anthiens,

VU l'avis favorable de la Mairie de Magny Lormes en date du 15 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corbigny en date du 14 novembre 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Cervon,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobés sur les Routes Départementales n° 944 entre les PR 10+936 et 11+000, et n° 170 entre les PR 0+000 et 0+700, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du vendredi 25 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, sur les Routes Départementales n° 944 entre les PR 10+136 et 11+291 et n°170 entre les PR 0+000 et 6+408 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- RD 42 du PR 27+459 au PR 35+358
- RD 958 du PR 8+145 au PR 20+438
- RD 945 du PR 5+602 au PR 0+000
- RD 944 du PR 13+420 au PR 11+291
- RD 944 du PR 9+908 au PR 10+136

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR MORVAN).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

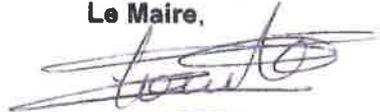
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Pouques Lormes, Magny Lormes, Corbigny, Anthiens, Cervon,

A Lormes, le 15/11/2022
Le Maire,



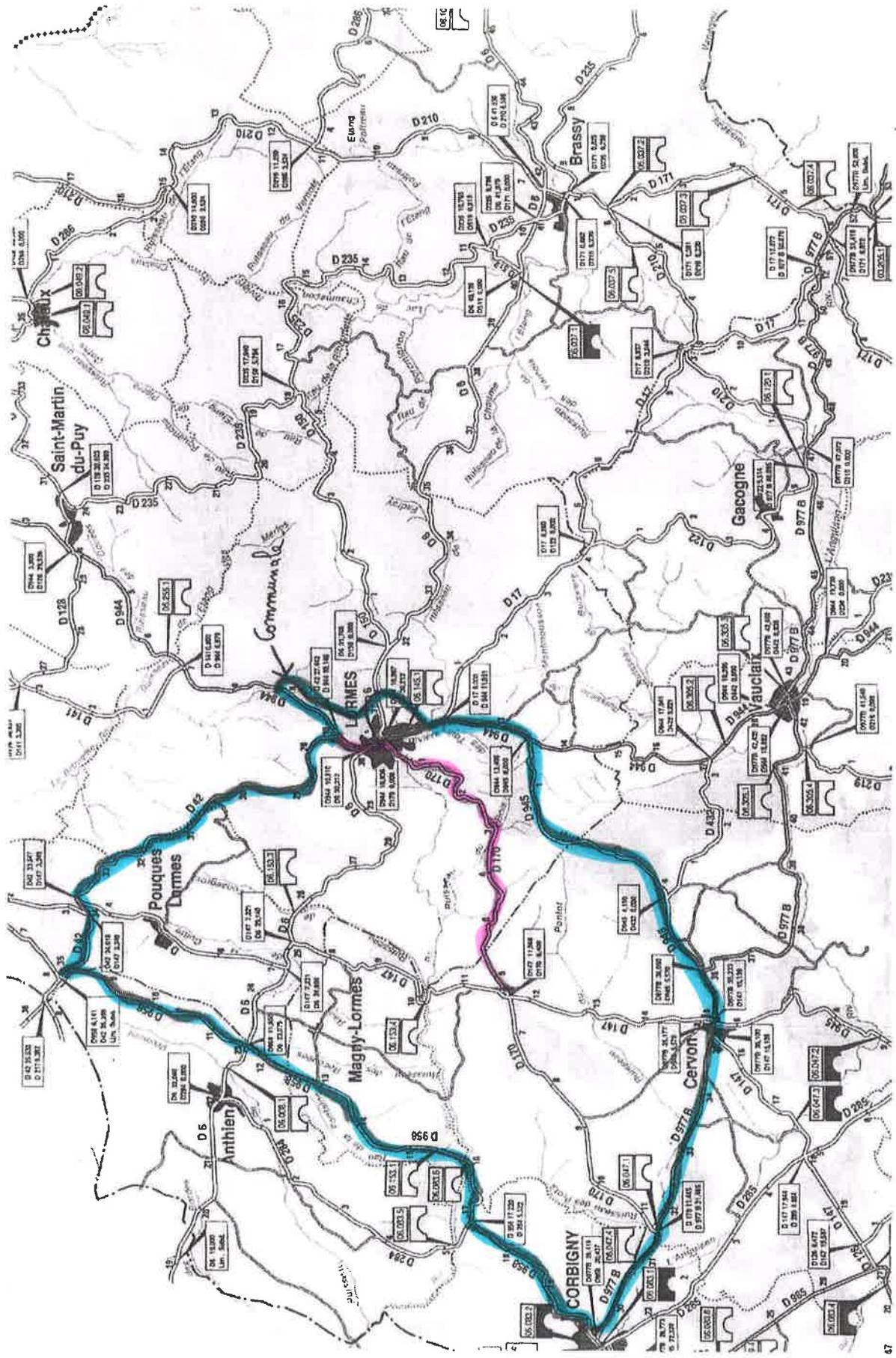
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Désiré LOMBART

A Nevers, le 18 NOV 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 18/11/2022
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre



Route barrée

Dérivation